

**Mémorial**  
 du  
**Grand-Duché de Luxembourg.**



**Memorial**  
 des  
**Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, le 28 mars 1958.

No 17

Freitag, den 28.März 1958.

**Loi du 10 mars 1958 portant approbation de l'Accord, signé à Bruxelles, le 6 juin 1957, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, réglant l'exécution de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique d'une part, et la République Populaire Hongroise, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts luxembourgeois et belges nationalisés en Hongrie, signé à Budapest, le 1<sup>er</sup> février 1955.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 janvier 1958 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 1958, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Est approuvé l'Accord signé à Bruxelles, le 6 juin 1957, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, réglant l'exécution de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique d'une part, et la République Populaire Hongroise d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts luxembourgeois et belges nationalisés en Hongrie, signé à Budapest, le 1<sup>er</sup> février 1955.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 10 mars 1958.

**Charlotte.**

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,*

**Joseph Bech.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

Doc. Pari. N° 662.

**ACCORD ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA BELGIQUE**  
**réglant l'exécution de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique d'une part, et la République**  
**populaire hongroise d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts luxembourgeois et belges nationalisés**  
**en Hongrie,**  
**signé à Budapest, le 1<sup>er</sup> février 1955.**

Article 1<sup>er</sup>.

Une Commission spéciale belgo-luxembourgeoise est instituée aux fins de répartir entre les ayants droit luxembourgeois et belges l'indemnité globale et forfaitaire de 95 millions de francs fixée par l'accord intervenu le 1<sup>er</sup> février 1955 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique d'une part, et la République populaire hongroise d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts luxembourgeois et belges nationalisés en Hongrie.

Cette répartition se fera au marc le franc.

Article 2.

La Commission spéciale belgo-luxembourgeoise a son siège à Bruxelles.

Elle comprend un Président et quatre membres.

Le Président et trois membres sont désignés par le Gouvernement belge, l'autre membre par le Gouvernement luxembourgeois.

Article 3.

Les ayants droit à l'indemnisation prévue pour les intérêts définis à l'article 2 et à l'article 4 premier alinéa de l'accord du 1<sup>er</sup> février 1955, doivent, à peine de déchéance, adresser leurs demandes à la Commission spéciale belgo-luxembourgeoise, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Sont également recevables les demandes adressées à la Commission dans le même délai par les associations constituées pour représenter les ayants droit.

Article 4.

La Commission spéciale belgo-luxembourgeoise statue souverainement.

La Commission spéciale belgo-luxembourgeoise:

- arrête la liste définitive des ayants droit ;
- statue sur le bien-fondé et la valeur des créances ;
- détermine la part de l'ayant droit dans la répartition de l'indemnité ;
- pourra décider de procéder à la répartition d'acomptes sur le montant global des indemnités dues aux ayants droit.

Article 5.

La Commission arrête les règles qui seront d'application pour la répartition de l'indemnité, conformément à l'accord du 1<sup>er</sup> février 1955 :

- elle fixe elle-même sa procédure ;
- elle est tenue d'entendre, à leur demande, toutes personnes prétendant avoir droit à indemnisation.

Article 6.

La Commission prendra l'avis du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique ou du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur du Grand-Duché de Luxembourg suivant qu'il s'agit d'intérêts belges ou d'intérêts luxembourgeois.

## Article 7.

La Commission pourra, si elle le juge opportun, se faire aider dans ses travaux par tout comité de défense constitué en Belgique ou dans le Grand-Duché de Luxembourg pour la sauve-garde des intérêts en cause, qui, aura groupé les demandes d'indemnisation émanant des indemnitaires belges ou luxembourgeois. Elle pourra demander l'avis d'experts spécialisés en matière d'estimation d'avoirs industriels.

## Article 8.

Les frais de fonctionnement de la Commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur l'indemnité globale et forfaitaire de 95 millions de francs.

## Article 9.

La Commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 3, alinéa premier ci-dessus.

## Article 10.

Sur proposition de la Commission spéciale belgo-luxembourgeoise, le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois arrêteront les mesures nécessaires à l'exécution de l'accord du 1<sup>er</sup> février 1955 ainsi que du présent Accord et détermineront les conditions dans lesquelles le paiement des indemnités sera opéré.

## Article 11.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs cachets-

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 6 juin 1957.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*

(s.) STEINMETZ.

*Pour la Belgique,*

(s.) LAROCK.

**Loi du 17 mars 1958 portant prorogation des mandats des membres des chambres professionnelles pour la durée d'un an.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 mars 1958 et celle du Conseil d'Etat du 14 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 7 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, modifiée par la loi

du 6 février 1957, et de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans, modifié par la loi du 6 février 1957, les mandats actuellement en cours des membres de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre du travail et de la Chambre des métiers sont prorogés pour la durée d'un an.

**Art. 2.** Est abrogé l'article 4 de la loi du 6 février 1957 portant

1° modification de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;

2° abrogation de l'arrêté grand-ducal du 13 décembre 1954 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans ;

3° complément de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des artisans.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 17 mars 1958.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**  
**Pierre Frieden.**  
**Victor Bodson.**  
**Nicolas Biever.**  
**Pierre Werner.**  
**Emile Colling.**  
**Paul Wilwertz.**

Doc. parl. N° 679. Sess. ord. 1957-58.

**Arrêté grand-ducal du 18 mars 1958 portant détermination des fonctions auxquelles est attaché un logement de service.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, II, alinéa 3, de la loi du 15 février 1958 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Revu les arrêtés grand-ducaux des 31 mai 1951, 22 mars 1952 et 11 avril 1954 portant détermination des fonctions donnant droit à la gratuité du logement dans les administrations et services de l'Etat ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 février 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par application de l'article 1<sup>er</sup>, II, alinéa 3, de la loi du 15 février 1958 ayant pour

objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat les arrêtés grand-ducaux des 31 mai 1951, 22 mars 1952 et 11 avril 1954 portant détermination des fonctions donnant droit à la gratuité du logement dans les administrations et services de l'Etat sont remplacés par les dispositions ci-après :

Les fonctions auxquelles est attaché un logement de service sont les suivantes :

1° Armée, Gendarmerie, Police : les membres de tous les grades en-dessous du rang d'officier ;

2° Administration des Douanes : préposé, sous-brigadier, brigadier et lieutenant ;

3° Etablissements pénitentiaires et Maisons d'Education et d'Apprentissage : administrateur, sous-administrateur et aumônier des établissements pénitentiaires à Luxembourg-Grund, ainsi que le personnel de garde de tous les grades ;

4° Maison de Santé : médecin-directeur, médecin-chef de service et secrétaire, ainsi que le personnel infirmier de tous les grades ;

5° Hospice du Rham : directeur et personnel infirmier de tous les grades ;

6° Administration de l'Enregistrement et des Domaines : garde des domaines ;

7° Différentes administrations : les fonctionnaires qui exercent effectivement le service de concierge.

**Art. 2.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1958.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**  
**Pierre Frieden.**  
**Victor Bodson.**  
**Nicolas Biever.**  
**Pierre Werner.**  
**Emile Colling.**  
**Paul Wilwertz.**

**Arrêté ministériel du 11 mars 1958, relatif à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage pendant l'année 1958.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vérification ordinaire des poids, mesures et instruments de pesage aura lieu pendant l'année 1958, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service: de 9 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Communes et sections qui sont assujetties à la vérification	Lieu de la vérification	Date et durée de la vérification pour	
		les poids, mesures et instruments de pesage	les balances automatiques et ponts à bascule
Niederanven la commune, excepté la section d'Ernster .....	Niederanven	22 avril	23 avril
Schuttrange la commune .....	Schuttrange	24 avril jusqu'à midi	24 avril l'après-midi, 25 et 28 avril
Contern la commune et la section de Trintange .....	Oetrange	29 avril jusqu'à midi	29 avril l'après-midi
Sandweiler la commune.....	Sandweiler	30 avril jusqu'à midi	30 avril l'après-midi et 5 mai
Bertrange la commune .....	Bertrange	6 mai jusqu'à midi	6 mai l'après-midi et 7 mai
Strassen la commune .....	Strassen	8 mai jusqu'à midi	8 mai l'après-midi
Kopstal la commune .....	Kopstal	9 mai jusqu'à midi	9 mai l'après-midi et 12 mai
Kehlen la commune et la section de Roodt	Kehlen	13 mai jusqu'à midi	13 mai l'après-midi
Mamer, Holzem et Garnich, les sections ..	Mamer	14 mai	16 et 19 mai
Cap et Capellen les sections .....	Capellen	20 mai jusqu'à 10 heures	20 mai l'après-midi

Koerich et Septfontaines les communes, excepté la section de Roodt .....	Koerich	21 mai jusqu'à midi	21 mai l'après-midi et 22 mai
Steinfort la section .....	Steinfort	23 mai	28 mai
Eischen la section .....	Eischen	29 mai jusqu'à midi	29 mai l'après-midi
Hobscheid la section .....	Hobscheid	30 mai jusqu'à midi	30 mai l'après-midi et 2 juin
Kleinbettingen, Hagen, Gras et Kahler les sections .....	Kleinbettingen	3 juin jusqu'à midi	3 juin l'après-midi et 4 juin
Clemency la commune et les sections de Hivange et de Dahlem .....	Clemency	5 juin jusqu'à midi	5 juin l'après-midi, 6 et 9 juin
Dippach la commune .....	Dippach	10 juin jusqu'à midi	10 juin l'après-midi
Reckange/Mess la commune .....	Reckange/Mess	11 juin jusqu'à 10 heures	11 juin l'après-midi
Bascharage la commune et la section de Sanem .....	Bascharage	12 juin	13 et 16 juin
Pétange la section .....	Pétange	17 et 18 juin	19, 20, 23, 24 et 25 juin
Rodange et Lamadeleine les sections .....	Rodange	26 et 27 juin	30 juin, 1 <sup>er</sup> , 2, 3 et 4 juillet
Belvaux et Soleuvre les sections .....	Belvaux	8 juillet	9 et 10 juillet
Obercorn la section .....	Obercorn	11 juillet	14 et 15 juillet
Niedercorn la section .....	Niedercorn	16 juillet	17, 18 et 21 juillet
Differdange et Lasauvage les sections .....	Differdange	22, 23 et 24 juillet	25, 28, 29, 30 et 31 juillet
Tétange la section .....	Tétange	1 <sup>er</sup> août	4 et 5 août
Kayl la section .....	Kayl	6 août	7 et 8 août

Rumelange la commune . . . . .	Rumelange	16 et 17 septembre	18, 19, 22 et 23 septembre
Bettembourg la commune et les sections de Hellange et de Bergem . . . . .	Bettembourg	24 et 25 septembre	26, 29, 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre
Esch-sur-Alzette la commune et la section d'Ehlerange . . . . .	Esch-s.-Alzette	2, 3, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 octobre	20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 octobre
Mondercange la commune excepté la section de Bergem . . . . .	Mondercange	31 octobre jusqu'à midi	31 octobre l'après- midi
Dudelange la commune . . . . .	Dudelange	4, 5, 6 et 7 novembre	10, 11, 12, 13, 14 et 17 novembre
Schifflange la commune . . . . .	Schifflange	18 et 19 novembre	20, 21, 24 et 25 novembre
Rœser la commune . . . . .	Rœser	26 novembre jusqu'à midi	26 novembre l'après-midi
Weiler-la-Tour la commune et les sections de Frisange et d'Aspelt . . . . .	Aspelt	27 novembre jusqu'à midi	27 novembre l'après-midi
Hespérange la commune . . . . .	Hespérange	28 novembre	1 <sup>er</sup> et 2 décembre
Steinsel la commune . . . . .	Steinsel	3 décembre	4, 5 et 8 décembre
Walferdange la commune . . . . .	Walferdange	9 décembre	10 et 11 décembre
Leudelange la commune . . . . .	Leudelange	12 décembre jusqu'à midi	12 décembre l'après midi et 15 décem- bre

**Art. 2.** A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882 :

« *Art. 11.* — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures) ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche. Ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

« *Art. 12.* — . . . . . Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au Directeur des Contributions une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres per-

sonnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle sera établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

«Art. 13. — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra par la suite être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

«Art. 14. — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué.

**Art. 3.** Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes, ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera quittance des sommes perçues.

**Art. 4.** Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures et instruments de pesage dans un état convenable de propreté. Les propriétaires de ponts à bascule sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur, le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement des poids-étalons, à défaut de ce personnel la bascule sera mise sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à charge du propriétaire.

Les balances automatiques seront vérifiées à leur lieu d'emplacement.

Lorsque par suite de la difficulté de transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

**Art. 5.** Les deux derniers chiffres de l'année entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des poids, mesures et instruments de pesage vérifiés.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 mars 1958.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

#### Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden.  
*Becker* Marcel, geb. am 28.6.1921 in Luxemburg-Eich, vermißt in der Gegend von Iasi in Rumänien ;  
*Diederich* Jean, geb. am 23.7.1926 in Colmar-Berg, vermißt seit Kriegsende ;  
*Hermès* Jean-Pierre, geb. am 15.12.1925 in Esch/Alzette, vermißt seit April 1945 bei Steinau (Schlesien) ;  
*Deichmann* Henny, Ehefrau *Kahn*, geb. am 23.8.1881 in Hoya an der Weser, vermißt seit dem 15.5.1944 ;  
*Klein* Jean-Ernest, geb. am 23.7.1924 in Düdelingen seit Kriegsende vermißt ;  
*Lorentz* Nicolas, geb. am 16.6.1914 in Bonneweg, vermißt seit 1945 ;  
*Miller* Jean, geb. am 31.12.1922 in Mannheim, vermißt seit Juli 1944 ;  
*Speltz* Edouard, geb. am 20.12.1921 in Greiveldingen, vermißt seit dem 7 April 1944 ;  
*Weyland* Aloyse, geb. am 6. Juli 1922 in Bettemburg, vermißt seit Monat August 1944.

Alle Personen welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen 10 Tagen, dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

---



**Naturalisations.** — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Andriolo* Lorenzo Girolamo, né le 7 juin 1920 à Vallonara/Italie, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kucment* Jean-Albert, né le 25 décembre 1927 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Marx* René-Jean-Pierre, né le 12 octobre 1926 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Vanetti* Marcel-Jean-Simon, né le 23 janvier 1922 à Ottange/France, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bohr* Etienne, né le 3 février 1930 à Obercorn et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *De Pra* Guerrino, né le 19 octobre 1922 à Ormelle/Italie, demeurant à Beaufort.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Beaufort.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ruscitti* Raphael, né le 8 juin 1929 à Niedercorn, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Spurk* Anne-Joséphine, épouse Cicheri Ferruccio-Mario, née le 5 avril 1907 à Kayl, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 10 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Linnarz* Charles-Henri, né le 13 mai 1906 à Obercorn, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Schlink* Gertrude-Cathérine, épouse *Linnarz* Charles-Henri, née le 22 janvier 1911 à Rascheid/Hermeskeil (Allemagne), demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Omarini* Pierre, né le 14 octobre 1913 à Villerupt/France, demeurant à Niedercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pirri* Furio, né le 12 juin 1928 à Differdange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *D'Antonio* Pasqualino, né le 5 avril 1931 à Differdange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Flenghi* Vincent, né le 29 décembre 1919 à Obercorn et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Gallo* Fernande, épouse *Giam-pellegrini* Antoine-Emile, née le 10 février 1915 à Monselice/Italie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ginepri* Umberto, né le 18 mai 1912 à Raiano/Italie, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 7 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Notariat.** — Par arrêté grand-ducal du 12 mars 1958, Monsieur Charles Michels, notaire à Bascharage, a été nommé notaire à Luxembourg. — 13 mars 1958.

---

**Avis. — Sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 12 mars 1958, les modifications apportées aux statuts de la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg ont été approuvées.

#### Texte des articles modifiés.

**Art. 3.** Il est ajouté un alinéa final libellé comme suit :

En cas de décès de l'assuré, ses ayants-droit peuvent continuer l'assurance aux mêmes conditions que l'affilié sous réserve qu'ils restent membres effectifs ou deviennent membres honoraires d'une société de base. Cependant, en cas de remariage de la veuve, son affiliation ne donne pas droit à prestations à l'égard du nouveau conjoint, des enfants et autres personnes à charge de celui-ci ainsi que des enfants issus du nouveau mariage.

**Art. 4.** Il est intercalé un nouvel alinéa de la teneur suivante :

Tout affilié doit avoir son domicile au Grand-Duché; les affiliés des groupes B et C doivent en outre être assurés auprès d'une Caisse de maladie luxembourgeoise.

Le nouvel alinéa 4 est libellé comme suit :

L'aspirant sociétaire fera parvenir à la Caisse chirurgicale par l'intermédiaire de sa société de base une demande d'admission revêtue de la signature de la Mutuelle ad hoc.

**Art. 8.** Les membres participants ainsi que les co-assurés définis ci-haut des sociétés mutualistes adhérentes sont répartis en 3 groupes.

Le groupe A comprend les affiliés non bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale.

Le groupe B comprend les affiliés assurés auprès d'une Caisse de maladie régie par le Code des Assurances sociales ou la loi du 29.8.1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés.

Le groupe C comprend les affiliés assurés auprès de la Caisse de maladie des professions indépendantes créée par la loi du 29.7.1957.

Les 3 groupes se différencient tant par les taux de leurs cotisations que de leurs prestations.

**Art. 10.** Pour pouvoir bénéficier des prestations de la Caisse chirurgicale, les membres participants et leurs familles doivent avoir été assurés pendant 6 mois au moins.

Pour ce qui est des opérations pratiquées à l'étranger qui sont du ressort de la chirurgie cardio-vasculaire et de la neuro-chirurgie, ainsi que de toute autre spécialité du domaine de la chirurgie lourde à prendre éventuellement à charge par la Caisse, ce délai de carence est porté à 1 an. Il est de 18 mois pour les assurés affiliés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**Art. 12.** Le numéro 3<sup>o</sup> est à biffer.

**Art. 13.** Les termes «Membres non assurés sociaux» et «Membres assurés sociaux» sont à biffer.

A ajouter :

Groupe C..... 200.— francs par semestre.

L'alinéa final est complété par la phrase suivante :

Les cotisations déjà versées pour l'année courante ne sont pas restituées en cas de décès, de radiation ou de démission de l'affilié.

**Art. 14.** Le risque chirurgical comprend généralement toute opération énumérée dans le tableau ci-annexé, de même que les assistances, anesthésies, injections, ponctions, frais pharmaceutiques et le traitement post-opératoire en rapport avec une intervention chirurgicale.

La Caisse couvre également :

1<sup>o</sup> Les mesures pré-opératoires, telles que analyses, examens radiologiques, transfusions sanguines etc. ainsi que les visites médicales préalables faites par le chirurgien en vue d'une intervention et effectivement suivies d'opération ;

2<sup>o</sup> les examens radiologiques faits après l'intervention et concernant cette intervention ;

3<sup>o</sup> les analyses et transfusions sanguines nécessitées par l'intervention ;

4° les opérations de grande chirurgie pratiquées dans les cliniques à l'étranger avec lesquelles la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg, l'Union des Caisses de maladie et l'Entente des Caisses de maladie régies par la loi du 29.8.1951 ont passé des accords, d'après les modalités fixées dans lesdits arrangements ;

5° les frais de séjour en clinique jusqu'au maximum fixé par l'Entente des Hôpitaux pour le séjour en II<sup>e</sup> classe-chambre à 2 lits-par jour, nécessités par une des interventions chirurgicales donnant droit à remboursement ;

6° en cas d'opération d'un enfant au-dessous de 13 ans, les frais de séjour en clinique de la personne accompagnante, pendant une durée maximum de 10 jours à raison du tarif journalier maximum visé sub 5 ;

7° les frais de première acquisition de prothèses nécessités à la suite de l'amputation de membres jusqu'à concurrence de 20% du prix d'acquisition sous réserve des dispositions de l'art. 15, sub 4 ;

8° en dehors de la durée normale du séjour en clinique requis par l'opération telle qu'elle est fixée par la nomenclature générale des interventions chirurgicales de l'Union Mutuelle Chirurgicale Parisienne, et pour des causes en relation avec l'opération dûment reconnues par le chirurgien ou le médecin traitant, les frais de séjour ainsi que les mesures pré-opératoires en clinique définis ci-dessus pour une durée maximum de 15 jours tant avant qu'après l'opération ;

9° les consultations et visites post-opératoires faites par le chirurgien ou le médecin-traitant, y compris les médicaments, analyses etc., en relation avec l'opération, pendant une durée maximum de 3 semaines à dater du jour de l'intervention ;

10° pour les assurés des Groupes B et C, le découvert résultant entre le montant facturé par le Centre d'Exploration Fonctionnelle de Paris et la prise en charge par la Caisse de maladie où l'affilié est assuré, et ce sur avis conforme du médecin traitant et du médecin-conseil de la Caisse chirurgicale ;

11° en cas d'opérations gynécologiques et obstétricales visées par la nomenclature des interventions chirurgicales prises en charge par la Caisse chirurgicale, dont annexe à la présente, les honoraires du chirurgien tels qu'ils sont définis au présent article. Toutefois les positions 149 — 150 — 151 ne sont sujettes à remboursement pour autant qu'elles sont en relation directe avec le N° d'ordre 144.

#### *Prestations aux membres assurés des Groupes B et C.*

**Art. 16.** Après le délai de carence, tel qu'il est défini à l'art. 10 ci-avant, les affiliés ont droit pour eux et les membres de famille désignés ci-haut, au remboursement du découvert résultant des mémoires des chirurgiens et frais connexes précités et des parts prises en charge par la Caisse de maladie où ils sont affiliés obligatoirement et ce jusqu'au maximum du groupe II, y compris le supplément progressif, prévu dans le tarif médical applicable entre le Syndicat médical luxembourgeois et l'Entente des Caisses de maladie régies par la loi du 29.8.1951.

De même les affiliés et co-assurés ont droit au paiement de la différence entre le prix d'hospitalisation déboursé en clinique (voir art. 14 sub 5 et 6) et le remboursement pratiqué par leurs Caisses de maladie.

En ce qui concerne les opérations chirurgicales pratiquées à l'étranger, l'intervention de la Caisse chirurgicale est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Caisse chirurgicale, vu l'avis conforme du médecin-conseil de la Caisse chirurgicale. Ce consentement n'est pas requis en cas d'accident ou de maladie survenus à l'étranger.

#### *Prestations aux membres assurés du Groupe A.*

**Art. 17.** Après le délai de carence, tel qu'il est défini à l'art. 10 ci-avant, les affiliés ont droit pour eux et les membres de famille désignés ci-haut à la gratuité des interventions chirurgicales et frais connexes mentionnés ci-dessus pour autant que les mémoires présentés ne dépassent pas le maximum prévu pour le groupe II, y compris le supplément progressif prévu dans le tarif médical applicable entre le Syndicat médical luxembourgeois et l'Entente des Caisses de maladie régies par la loi du 29.8.1951. Pour ce qui est des journées d'hospitalisation, le remboursement se fera sur le vu des frais déboursés, mais seulement jusqu'au maximum fixé à l'art. 14 sub 5 et 6.

**Art. 19.** L'alinéa 2 est complété comme suit :

Des jetons de présence et des vacations peuvent être votés par le Conseil d'administration.

**Art. 20 al. 2 (ajoute).** Toute candidature doit être adressée, 10 jours francs avant la date fixée pour les élections, au Président du Conseil d'administration de la Caisse chirurgicale par le truchement du Comité de la société de base où l'intéressé est inscrit comme membre effectif.

L'alinéa 3 est modifié comme suit :

En cas de décès ou de démission d'un membre, le premier suppléant achèvera le mandat du membre décédé ou démissionnaire. A défaut de suppléant, la première assemblée générale suppléera à la vacance.

*al. 4 (ajoute).* Si un membre du Conseil d'administration manque trois fois par année sans excuse valable formulée par écrit, il est de plein droit démissionnaire et le membre suppléant premier en rang suppléera à la vacance.

**Art. 24.** L'alinéa 1 est complété comme suit :

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement ; des jetons de présence peuvent être votés par le Conseil d'administration.

**Art. 28.** A l'alinéa 2 est à biffer le bout de phrase «qui font l'objet d'écritures séparées de celle effectuées au profit de la Fédération Nationale des sociétés luxembourgeoises de secours mutuels.»

#### ANNEXE I.

A la nomenclature générale des interventions chirurgicales prises en charge par la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg sont ajoutés les numéros d'ordre 144, 149, 150 et 151 *a)* et *b)* du tarif médical, applicable en exécution de la Convention conclue le 15 janvier 1954 entre le Syndicat médical luxembourgeois et l'Entente des Caisses de maladie, libellés comme suit :

N° d'ordre	Prestations	Assurés du groupe II		
		Tarif gouvernemental	Supplément progressif maximum (facultatif) en cas	
		N. I. 120	d'hospitalisa- tion	de non hospitalisation
144	Délivrance artificielle : par traction manuelle, par le forceps ou la version par manoeuvres internes, par la version, l'extraction et le forceps simultanément, par la perforation avec ou sans céphalotripsie ou morcellement, ou par la symphyséotomie .....	770	154	115
149	Extraction du placenta adhérent.	440	88	66
150	Traitement d'une hémorragie puerpérale outre l'accouchement ....	330	66	49
151	Opération d'une déchirure du périnée :			
	<i>a)</i> récente, n'intéressant pas le rectum .....	176	35	26
	<i>b)</i> récente, intéressant le rectum.	550	110	82

ANNEXE II.  
CONVENTION

entre la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège social 2, rue Dicks à Luxembourg et la Fédération Mutualiste de la Seine ayant son siège social à la Maison de la Mutualité, 24, rue Saint Victor à Paris 5.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

*Préambule.*

Considérant qu'un certain nombre d'interventions chirurgicales particulièrement importantes ou délicates nécessitent des cliniques spécialement agencées et desservies par des équipes chirurgicales spécialisées, la FÉDÉRATION MUTUALISTE DE LA SEINE a organisé un réseau de cliniques et de chirurgiens remplissant ces conditions.

Elle a extrait de la nomenclature générale des actes professionnels une liste des interventions qui seront justiciables de cette organisation particulière et qui ont été groupées sous le terme générique « Chirurgie Lourde ».

La CAISSE CHIRURGICALE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG désireuse de faire bénéficier ses membres de l'organisation prévue en matière de « CHIRURGIE LOURDE » par la Fédération Mutualiste de la Seine, conclut le présent accord avec cette dernière.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La FÉDÉRATION MUTUALISTE DE LA SEINE fera bénéficier les membres de la CAISSE CHIRURGICALE DU GRAND-DUCHÉ des mêmes avantages que ceux consentis à ses propres membres en matière de Chirurgie Lourde.

**Art. 2.** Les membres de la Caisse Chirurgicale du Grand-Duché de Luxembourg qui seront justiciables d'une intervention relevant de la Chirurgie Lourde auront la faculté de se faire opérer par un chirurgien spécialisé dans une clinique spécialement équipée faisant partie du réseau organisé à cet effet par la FÉDÉRATION MUTUALISTE DE LA SEINE.

**Art. 3.** La Caisse chirurgicale du Grand-Duché de Luxembourg adressera à la Caisse chirurgicale de la Fédération Mutualiste de la Seine les personnes adhérentes ayant à subir une intervention de chirurgie lourde, munies d'une lettre de prise en charge.

La Caisse chirurgicale de la Fédération Mutualiste de la Seine remettra au mutualiste luxembourgeois un bon de prise en charge pour la clinique qu'il aura choisie parmi celles figurant sur la liste des cliniques agréées par la Caisse chirurgicale dans la spécialité dont relève l'intervention.

**Art. 4.** La Caisse chirurgicale de la Fédération Mutualiste de la Seine se chargera du règlement des frais et honoraires relatifs à l'intervention prise en charge, pour le compte du malade, directement auprès de la Maison de Santé.

La Caisse chirurgicale du Grand-Duché de Luxembourg remboursera à la Caisse chirurgicale de la Fédération mutualiste de la Seine le montant des frais qui auront ainsi été réglés par elle, à sa demande, pour chaque dossier. Ces frais seront majorés de 4% au titre de participation à la gestion avec un maximum de 5.000,— francs français par dossier.

**Art. 5.** Le tarif applicable pour les interventions entrant dans le cadre de la présente Convention est le tarif particulier établi pour la Chirurgie lourde. La Caisse chirurgicale de la Fédération mutualiste de la Seine informera la Caisse chirurgicale du Grand-Duché du Luxembourg des modifications qui pourraient y être apportées.

Fait à Paris en double exemplaire le 31 octobre 1957.

*Le Président de la Caisse chirurgicale  
du Grand-Duché de Luxembourg,*  
(s.) Carlo THILL.

*Le Président de la Fédération Mutualiste  
de la Seine,*  
(s.) Romain LAVIELLE.

## ANNEXE III.

Liste des cliniques agréés par la Caisse chirurgicale de la Fédération Mutualiste de la Seine à la date du 31 octobre 1957 pour la chirurgie lourde.

Cliniques	Adresses	Spécialités
LA MONTAGNE	12, rue la Montagne-Courbevoie	Neurochirurgie — Cou
HARTMANN	26, Boulevard Victor Hugo-Neuilly	Neurochirurgie-Cardiovasculaire-Osseuse-Gastro-intestinale
FONTENAY-aux-ROSES	25, avenue Lombard, Fontenay-aux-Roses	Neurochirurgie
MARIE-LANNELONGUE	108 avenue d'Ivry, Paris 13 <sup>e</sup>	Cardiovasculaire-Thoracique
CLINIQUE DU VAL D'OR	14, rue Louis Pasteur, St. Cloud	Cardiovasculaire-Thoracique
AMBROISE PARE	27, Boulevard Victor Hugo	Cardiovasculaire-Gastro-intestinale-Uro-Génitale, O.R.L. Cou
EUGENE GIBEZ	13, rue Eugène Gibeze, Paris 13 <sup>e</sup>	Gastro-intestinale
HOPITAL PEAN	11, rue de la Santé, Paris 13 <sup>e</sup>	Gastro-intestinale
COMPANS	71, rue Compans, Paris 19 <sup>e</sup>	Uro-génitale -Ophtalmologie
LOUVRE	17, rue des Prêtres, Saint-Germain l'Auxerrois, Paris 1 <sup>e</sup>	Gynécologie
DE L'ALMA	166, rue de l'Université, Paris 7 <sup>e</sup>	O.R.L. —Gastro-intestinale-Urologie
CLINIQUE CHIRURGICALE	8bis, rue Louis Delhomme-Paris	Cardio-vasculaire
CLINIQUE MILAN	17, rue de Milan, Paris 9 <sup>e</sup>	Cardio-vasculaire — Osseuse — Neurochirurgie

## ANNEXE IV.

**Nomenclature des actes professionnels  
de  
CHIRURGIE LOURDE.**

## CHIRURGIE CARDIO VASCULAIRE.

N <sup>os</sup> Nomen- clature	Désignation des Opérations	Chir. et Aides	Anest. et Réan.	Pers. divers	Cot. nomen- clature	Durée hospitali- sation
196	Cure opératoire des anévrismes artériels ou artérioveineux (sauf par ligature simple) .....	C—3	A—R		K 100	20
197	Anastomose vasculaire.....	C—3	A—R		K 100	20
208	Endartériectomie.....	C—3	A—R		K 120	15
209	Grefe artérielle .....	C—3	A—R		K 140	15
210	Réséction du plexus périaortique.	C—3	2A—R	3	K 150	15
202	Réséction veineuse des veines du bassin .....	C—3	A—R		K 100	20
207	Intervention de la maladie bleue	C—2	2A—R	3	K 200	E
213	Commissurotomie de la valvule mitrale + toute la gamme de la chirurgie cardiaque authentique .....	C—2	2A—R	3	K 200	E
	Intervention à coeur ouvert ....	C—4	2A—R	3	K 600	E

## NEURO-CHIRURGIE

N <sup>os</sup> Nomen- clature	Désignation des Opérations	Chir. et Aides	Anest. et Réan.	Pers. divers	Cot. nomen- clature	Durée hospitali- sation
218	Grefe nerveuse.....	C—2	A		K 100	5 à 15
446	Trépanation par traumatisme récent du crâne .....	C—2	A—R		K 80	15
448	Même acte avec intervention sur les méninges molles et le cerveau .....	C—3	A—R		K 140	20
451	Trépanation décompressive avec ouverture de la dure-mère (type Cushing ou Ody) .....	C—3	A—R		K 80	20



Nos Nomen- clature	Désignation des Opérations	Chir. et Aides	Anest. et Réan.	Pers. divers	Cot. nomen- clature	Durée hospitali- sation
452	Trépanation décompressive (grand volet .....	C—3	A—R		K 100	20
470	Traitement opératoire d'un héma- tome sousdural ou intracérébral spontané ou traumatique ....	C—3	A—R		K 150	20
	Intervention réparatrice pour perte de substance crânienne :					
	a) Intervention en un temps avec prothèse métallique .....	C—3	A—R		K 180	20
	Prothèse osseuse :					
	b) Intervention en deux temps avec plaque de résine acrylique moulée					
	1) Temps opératoire .....	C—3	A—R	1	K 180	15
	Préparation de la plaque de pro- thèse :					
	2) Temps opératoire .....	C—3	A—R	1	K 150	15
	Interventions secondaires néces- sitées par des complications.					
	1) Curetage ou ablation du volet .	C—2	A—R		K 150	20
	2) Réouverture devant état post- opératoire grave faisant craindre une hémorragie secondaire ....	C—3	A—R	3	K 150	15
471	Extraction d'un corps étranger intracérébral .....	C—3	A—R		K 150	20
472	Neurotomie rétrogassérienne par voie temporale .....	C—2	A—R		K 100	15
473	Neurotomie rétrogassérienne par voie postérieure .....	C—3	A—R		K 120	20
474	Section intra-crânienne du nerf acoustique ou glossopharyngien	C—3	A—R		K 100	20
556	Traitement du spinabifida avec tumeur .....	C—3	A—R		K 100	15
557	Laminectomie simple .....	C—2	A		K 60	15
558	Laminectomie exploratrice avec ouverture de la dure-mère ...	C—3	A—R		K 80	15
559	Laminectomie avec abcès arach- noidite ou pschyméningite ...	C—3	A—R		K 100	15
560	Laminectomie avec ablation d'une tumeur extra-médullaire (extra ou sous-durale) .....	C—3	A—R		K 120	15

Nos Nomenclature	Désignation des Opérations	Chir. et Aides	Anest. et Réan.	Pers. divers	Cot. nomenclature	Durée hospitali- sation
453	Trépanation exploratrice et palliative pour lésion inflammatoire ou arachnoïdite ou tumeur inextirpable de la convexité des hémisphères .....	C—3	A—R		K 100	20
	Intervention sur la région hypophysaire pour arachnoïdite optochiasmatique .....	C—3	A—R		K 150	20
	Intervention intracrânienne sur les nerfs optiques avec trépanation des canaux optiques ....	C—3	A—R		K 150	20
454	Trépanation exploratrice et palliative de la fosse cérébrale postérieure .....	C—3	A—R		K 130	20
455	Trépanation exploratrice et palliative de la région hypophysaire	C—3	A—R		K 120	15
456	Trépanation et ablation d'une tumeur ou abcès de la région hypophysaire (méningiome excepté)	C—3	A—R		K 150	20
457	Trépanation et ablation d'une tumeur ou abcès des hémisphères cérébraux (méningiome excepté)	C—3	A—R		K 150	20
458	Trépanation et ablation de méningiome (quel qu'en soit le siège) .....	C—3	A—R		K 200	20
459	Trépanation et ablation de tumeur ou abcès de la fosse cérébrale postérieure .....	C—3	A—R		K 200	20
460	Trépanation et ablation de tumeur intra-ventriculaire ou de pinéalome .....	C—3	A—R		K 200	20
461	Trépanation et ponction d'un abcès intra-cérébral .....	C—3	A—R		K 120	20
462	Trépanation et évacuation d'un abcès extra-dural .....	C—3	A—R		K 80	20
463	Drainage permanent des ventricules pour l'hydrocéphalie (quelle que soit la méthode) .....	C—3	A		K 150	20
465	Excision d'une cicatrice cérébrale	C—3	A—R		K 120	20
466	Excision d'une zone épileptogène avec stimulation électrique ....	C—3	A—R		K 150	20

Nos Nomenclature	Désignation des Operations	Chir. et Aides	Anest. et Réan.	Pers. divers	Cot. nomenclature	Durée hospitalisation
468	Traitement chirurgicale de la méningoencéphalocèle . . . . .	C—3	A—R		K 80	20
469	Intervention sur les voies nerveuses intraencéphaliques lobotomie .	C—2	A		K 150	20
467	Tractomie, topectomie . . . . .	C—3	A—R		K 150	15
561	Laminectomie avec ponction d'une tumeur intra-médullaire . . . . .	C—3	A—R		K 100	15
563	Laminectomie avec ablation d'une tumeur intra-médullaire . . . . .	C—3	A—R		K 150	20
562	Laminectomie avec ablation d'une tumeur géante de la queue de cheval . . . . .	C—3	A—R		K 150	20
564	Ablation d'un disque inter-vertébral avec laminectomie . . . . .	C—3	A		K 80	20
565	Même acte avec radicotomie . . . . .	C—3	A		K 100	20
566	Extraction d'un corps étranger intra-rachidien . . . . .	C—3	A—R	3	K 100	20
568	Cordotomie . . . . .	C—2	A		K 100	15
	Myélotomie commisurale . . . . .	C—3	A—R		K 100	20

*Interprétation de la codification de la nomenclature.*

**C** = chirurgien ; chiffre noté à la suite de la lettre **C** = nombre d'aides **A** = anesthésiste ; **R** = réanimateur ; **K** = lettre clef affectée d'un coefficient variable suivant l'importance des interventions ; Durée d'hospitalisation = cotée en journée ; **E** = durée indéterminée.

Le **K** chirurgical est actuellement 300.— francs français .La rémunération des aides du chirurgien se calcule sur la base de 50 francs français par **K**.

La rémunération de l'anesthésiste se calcule sur la base de 2/10<sup>me</sup> du coefficient opératoire jusqu'à **K** 100 compris ; sur la base de 3/10 à partir de **K** 101.

La rémunération du réanimateur se calcule de la manière suivante :  $\frac{K}{2} \times 200$

Le prix de la journée d'hospitalisation qui comprend tous les frais de séjour en clinique pendant la durée normale consécutive à chaque intervention est fixée à 3.400 francs français. Ce forfait englobe avec l'hébergement, avec le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, les taxes, la nourriture, boisson comprise, l'eau minérale suffisante, tous les frais relatifs aux auxiliaires médicaux et du personnel, les examens de laboratoire pratiqués par le personnel de la clinique, toutes les fournitures pharmaceutiques et les frais accessoires courants, à l'exception de ceux pour les médicaments coûteux, les fournitures pour appareils plâtrés et prothèses internes et les fournitures du sang.

La salle d'opération est mise en compte avec **K** = 180 francs français.

*Note explicative sur la Convention conclue entre la Fédération Mutualiste de la Seine et la Caisse chirurgicale du Grand-Duché de Luxembourg ayant trait à la chirurgie lourde.*

Les membres de la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg qui sont justiciables d'interventions relevant de la chirurgie lourde, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe IV ci-dessus, seront dirigés à la Caisse chirurgicale de la Fédération Mutualiste de la Seine ayant son siège à la Maison de la Mutualité 24, rue Saint Victor à Paris. Ces malades, sur le vu des lettres leur remises par les médecins spécialistes luxembourgeois, seront guidés et conseillés dans le choix de la Clinique par le médecin-conseil de la Caisse chirurgicale parisienne.

Les honoraires des chirurgiens, aides, anesthésistes, réanimateurs etc. ainsi que les frais d'hospitalisation seront régies *directement* par la Caisse chirurgicale de la Fédération Mutualiste de la Seine à la clinique choisie pour autant que la durée d'hospitalisation est conforme au barème fixé par la nomenclature générale des actes professionnels auquel est ajouté une prolongation de 5 jours.

Toutefois, le chirurgien restant seul responsable de la date de sortie du malade, toutes les fois qu'il prescrira un dépassement de la durée normale, la clinique en avisera la Caisse chirurgicale parisienne dès que ce dépassement aura été prévu au delà d'un dépassement de 5 jours s'ajoutant à la durée normale, le malade cesse d'être pris en charge par la Caisse chirurgicale mutualiste et est considéré comme étant passé du Service de Chirurgie en Service de Médecine.

Le malade hospitalisé est alors soigné *à ses frais* et se fera rembourser ensuite par la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg d'après les dispositions de ses statuts (voir art. 14—16 et 17).

Il va sans dire que toute prise en charge est subordonnée à l'autorisation préalable de la Caisse de maladie où le malade est affilié obligatoirement ainsi qu'à celle du Conseil d'administration de la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg donnée sur avis de son médecin-conseil.

Pour habilitier la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg à récupérer partie des frais avancés par le malade auprès de la Caisse de maladie où l'assuré est affilié obligatoirement, celui-ci est tenu de remettre à la Caisse chirurgicale mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg les factures acquittées éventuellement par lui en *double exemplaire*.

---

**Avis. — Assurance maladie.** — Par décision du 12 mars 1958 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications statutaires suivantes, adoptées par les délégations des caisses régionales de maladie de Diekirch (18.1.1958), Grevenmacher (14.1.1958) et Luxembourg (27.12.1957), ont été approuvées.

**Texte des modifications :**

L'ancien paragraphe 20 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

*Paragraphe 20.*

- 1° Les indemnités pécuniaires sont refusées, lorsque les assurés
- a) ont porté préjudice à la caisse par un acte susceptible d'entraîner la perte des droits civils, sans que la déchéance de ce chef puisse dépasser un an à compter du jour de l'infraction ; ou
  - b) se sont attirés une maladie intentionnellement ou par participation et provocation coupables à des rixes ou à des bagarres, pour la durée de cette maladie ; ou
  - c) se soustraient sans motif valable, aux mesures de surveillance ou d'ordre prescrites par la caisse, nonobstant un avertissement écrit concernant cette sanction.
- 2° Le droit à l'indemnité pécuniaire est suspendu, tant que l'incapacité de travail n'aura pas été déclarée à la caisse, à moins qu'elle ne l'ait été dans les trois jours qui suivent son début, sans préjudice du droit du comité-directeur d'accorder main-levée, pour une durée de 15 jours au plus.

3° Les secours pécuniaires ou le traitement et l'entretien dans un hôpital sont limités à une durée totale de 13 semaines, lorsque l'assuré à déjà reçu, selon les dispositions légales, l'indemnité pécuniaire ou les allocations qui en tiennent lieu, pendant 26 semaines au cours des derniers 12 mois, et qu'un nouveau cas, provenant d'une même cause de maladie, s'ouvre dans les 12 mois subséquents.

4° Toute prestation est refusée pendant les premiers 6 mois pour les maladies ayant existé avant l'affiliation à la caisse de maladie. Cette disposition n'est pas applicable si l'assuré justifie d'au moins 26 semaines d'affiliation à une caisse de maladie au cours des 12 mois antérieurs au début du traitement devant intervenir après l'affiliation nouvelle.»

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la publication au *Mémorial*. — 12 mars 1958.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 23 mars 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Remich, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mansion Cécile-Anne*, épouse *Feltz Philippe* dit *Victor*, née le 3 avril 1927 à *Contz-les-Bains/France*, demeurant à *Rumelange*, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 janvier 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Clervaux, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Munkler Gisèle*, épouse *Grommes Mathias*, née le 9 février 1938 à *Irrhausen/Allemagne*, demeurant à *Walferdange*, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Employés privés. — Tribunaux arbitraux.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 12 mars 1958, les assesseurs près les tribunaux arbitraux en matière de louage de service des employés privés nommés par arrêté ministériel du 24 décembre 1954 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1957 sont continués dans leurs fonctions jusqu'au 31 mars 1958. Par même arrêté, les personnes désignées ci-après ont été nommées assesseurs près les tribunaux arbitraux en matière de louage de service des employés privés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1958 au 31 mars 1961 :

#### **Canton de Capellen**

##### *Assesseurs-patrons :*

*Membre effectif :* M. Jean *Muller*, Industriel, Kleinbettingen ;

*Membre suppléant :* M. Paul *Manternach*, Notaire, Capellen ;

##### *Assesseurs-employés :*

*Membre effectif :* M. Jean *Franckard*, Comptable, Kleinbettingen ;

*Membre-suppléant :* M. Pierre *Wagner*, Employé aux C.F.L., Kleinbettingen.

#### **Canton de Clervaux.**

##### *Assesseurs-patrons :*

*Membre effectif :* M. Théodore *Knauf*, Industriel, Clervaux ;

*Membre suppléant :* M. Jean *Peusch-Wilmes*, Industriel, Clervaux ;

##### *Assesseurs-employés :*

*Membre effectif :* M. Michel *Reimen*, Gérant de banque, Clervaux ;

*Membre suppléant :* M. Théodore *Mohr*, Encaisseur, Troisvierges.

#### **Canton de Diekirch-Vianden.**

##### *Assesseurs-patrons :*

*Membre effectif :* M. Charles *Leclere*, Industriel, Diekirch ;

*Membre suppléant :* M. Léon *Putz*, Négociant, Ettelbruck ;

*Assesurs-employés :**Membre effectif :* M. Nicolas *Degrad*, Fondé de pouvoirs, Ettelbruck ;*Membre suppléant :* M. Nicolas *Kasel*, Agent aux C.F.L., Diekirch.**Canton d'Echternach.***Assesurs-patrons :**Membre effectif :* M. Antoine *Decker*, Ingénieur, Echternach ;*Membre suppléant :* M. Ernest *Huby*, Industriel, Echternach ;*Assesurs-employés :**Membre effectif :* M. Jean-Pierre *Kinsch*, Employé de banque, Echternach ;*Membre suppléant :* M. Henri *Herkes*, Employé aux C.F.L., Echternach.**Canton Esch-sur-Alzette.***Assesurs-patrons :**Membre effectif :* M. Egide *Beissel*, Docteur en droit, Rodange ;*Membre suppléant :* M. Raymond *Kieffer*, Directeur d'usine, Esch-sur-Alzette ;*Assesurs-employés :**Membre effectif :* M. Paul *Reeff*, Employé aux Arbed, Esch-sur-Alzette;*Membre suppléant :* M. Raymond *Boreux*, Employé d'usine, Rodange.**Canton de Grevenmacher.***Assesurs-patrons :**Membre effectif :* M. Jean *Damman*, Directeur de la S.A. CERABATI, Wasserbillig ;*Membre suppléant :* M. Victor *Prost*, Industriel, Grevenmacher;*Assesurs-employés :**Membre effectif :* M. Pierre *Wirtz*, Employé, Grevenmacher;*Membre suppléant :* M. Jean *Burg, Jr.*, Agent au C.F.L., Wasserbillig.**Canton de Luxembourg.***Assesurs-patrons :**Membre effectif :* M. Lucien *Delahaye*, Directeur du Contentieux de HADIR, Luxembourg ;*Membre suppléant :* M. Paul *Weber*, Directeur de la Chambre de Commerce, Luxembourg ;*Assesurs-employés :**Membre effectif :* M. Nicolas *Koenig*, Employé au C.F.L., Luxembourg;*Membre suppléant :* M. Pierre *Junck*, Employé aux ARBED, Luxembourg-Beggen.**Canton de Mersch.***Assesurs-patrons :**Membre effectif :* M. Victor *Pirsch*, Directeur de la Fonderie et des Ateliers de Mersch, S. A., Mersch ;*Membre suppléant :* M. Pierre *Henckels*, Propriétaire de Scieries, Mersch ;*Assesurs-employés :**Membre effectif :* M. Pierre *Koch*, Employé d'usine, Mersch;*Membre suppléant :* M. Alfred *Elcheroth*, Employé ARBED-Central, Rollingen.**Canton de Rédange.***Assesurs-patrons :**Membre effectif :* M. Auguste *Wilhelm*, Notaire, Rambrouch ;*Membre suppléant :* M. Paul *Kieffer*, Industriel, Platen ;*Assesurs-employés :**Membre effectif :* M. Aloyse *Kipgen*, Proviseur en pharmacie, Rédange;*Membre suppléant :* M. Théodore *Keipes*, Agent aux C.F.L., Useldange.

### Canton de Remich.

#### Assesseeurs-patrons :

*Membre effectif* : M. Pierre *Desom*, Négociant en vins, Remich ;

*Membre suppléant* : M. Alphonse *Moes*, Négociant, Remich ;

#### Assesseeurs-employés :

*Membre effectif* : M. Alphonse *Bomb*, Employé, Remich ;

*Membre suppléant* : M. Eugène *Gretsch*, Remich.

### Canton de Wiltz.

#### Assesseeurs-patrons :

*Membre effectif* : M. Joseph *Clarens*, Négociant, Wiltz ;

*Membre suppléant* : Madame Jacqueline *Fontaine-Simon*, Industriel, Wiltz ;

#### Assesseeurs-employés :

*Membre effectif* : M. Joseph *Weiland*, Chef de bureau, Wiltz ;

*Membre suppléant* : M. Georges *Thillens*, Comptable, Wiltz. — 12 mars 1958.

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL.

3<sup>e</sup> Supplément au tarif international pour les transports des colis express entre la France d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. — 15.1.58.

16<sup>e</sup> Supplément au tarif international voyageurs et bagages entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part. — 1.1.58.

2<sup>e</sup> Supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale) d'autre part. — 15.1.58.

5<sup>e</sup> Supplément au tarif international CECA N° 3501. — 15.1.58.

3<sup>e</sup> Snplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre. — 15.1.58.

7<sup>e</sup> Supplément au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg d'une part, et la Suisse d'autre part, en transit par l'Allemagne (territoire fédéral) — et l'Italie, d'autre part en transit par l'Allemagne (territoire fédéral) la Suisse, l'Autriche. — 1.2.58.

Rectificatif N° 9 au tarif international voyageurs et bagages entre la France et le Luxembourg. — 1.2.58.

Rectificatif N° 16 au tarif international voyageurs et bagages entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Italie d'autre part, via la France et la Suisse. — 1.2.58.

Rectificatif N° 14 au tarif international voyageurs et bagages entre les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, d'une part, la Suisse d'autre part, via la France. — 1.2.58.

Rectificatif N° 2 au tarif international voyageurs et bagages entre la Belgique, le Luxembourg, d'une part, la Sarre d'autre part, en transit par la France. — 1.2.58.

Rectificatif N° 5 au tarif international voyageurs, bagages, chiens, entre l'Europe occidentale d'une part, l'Allemagne (Deutsche Reichsbahn), la Tchécoslovaquie et la Pologne, d'autre part. — 1.2.58.

Rectificatif N° 5 au tarif international voyageurs, bagages, chiens entre l'Europe Occidentale d'une part, l'Europe Orientale et la Proche Asie d'autre part. — 1.2.58.

9<sup>e</sup> Supplément au tarif international CECA du 1<sup>er</sup> mai 1956 pour le transport de coke de houille expédié par rames de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 5.2.58.

14<sup>e</sup> Supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège d'autre part. — 1.2.58.

Tableau des distances et des prix de la ligne d'autobus Luxembourg-Remich-Saarbrücken. — 1.2.58.  
 1<sup>er</sup> Supplément au tarif international N° 5430 pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises d'une part et certaines gares italiennes, d'autre part. — 16.2.58.

17<sup>e</sup> Supplément au tarif international voyageurs et bagages entre la Grande-Bretagne et la Belgique et le Luxembourg. Fascicule I. — 1.3.58.

20<sup>e</sup> Supplément au tarif international voyageurs et bagages entre la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, d'une part, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Finlande, d'autre part. Tarif suédois N° 1021T et Tarif allemand N° 814. — 1.3.58.

1<sup>er</sup> Supplément au tarif international voyageurs et bagages entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (territoire fédéral) d'autre part. — 1.3.58.

Rectificatif N° 5 au tarif international voyageurs, bagages et chiens entre l'Europe Occidentale et l'Australie. — 1.3.58.

4<sup>e</sup> Supplément au tarif international CECA du 5 septembre 1956. — 1.3.58.

15<sup>e</sup> Supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part. — 1.3.38.

5<sup>e</sup> Supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie d'autre part. — 1.3.38.

8<sup>e</sup> Supplément au tarif international voyageurs et bagages entre les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie d'autre part. — 1.3.58.

Rectificatif N° 8 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la CECA. — 1.3.58.

2<sup>e</sup> Supplément au tarif international voyageurs et bagages entre la Belgique et le Luxembourg d'une part, l'Allemagne (fédérale) d'autre part. — 1.3.58.

Dispositions complémentaires à la CIM, DCU N° 3 à l'art. 3, DCU à l'art. 17, DCI à l'art. 23.

— 12 mars 1958.

**Avis.** — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 129,39 au 1<sup>er</sup> mars 1958, par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissent comme suit :

	Indice du mois	Moyenne semestrielle
Octobre 1957 .....	131,16	130,34
Novembre 1957 .....	131,46	130,90
Décembre 1957 .....	131,63	131,30
Janvier 1958 .....	131,12	131,46
Février 1958 .....	130,41	131,23
Mars 1958 .....	129,39	130,86 — 17 mars 1958.